



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2025/1152 du 11 juin 2025 renouvelant l'approbation de la substance active quinoléine-8-ol comme substance dont on envisage la substitution,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BELTANOL-L***

de la société PROBELTE S.A.
numéro de dossier n° 2025-1514

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2025/1152 susvisé imposent que seules les utilisations professionnelles par irrigation goutte à goutte dans des serres permanentes permettant un échange contrôlé de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchent la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement peuvent être autorisées,

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2025/1152 susvisé imposent que seules les utilisations pour lesquelles un dispositif de versement clos pour le chargement et le mélange du produit phytopharmaceutique dans le matériel d'application est disponible peuvent être autorisées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} juillet 2025**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	BELTANOL-L V-NOL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PROBELTE S.A. C/ Antonio Belmonte Abellán, 3-5 Carretera Madrid km 384.6 Pol. Ind. El Tiro 30100 MURCIA Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	500 g/L - sulfate de 8-hydroxyquinoléine (équivalent à 373,7 g/L de 8-hydroxyquinoline)
Numéro d'intrant	999-2012.01
Numéro d'AMM	2150931
Fonctions	Fongicide, Bactéricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01101022 Cultures légumières*Désinfection*Eaux Irrig. Sol. Nut.	4 L/ha	2/an	-	70	-	-	-	(*)
Autorisé uniquement sous serre permanente avec un système d'irrigation par goutte à goutte, sur tomate et cucurbitacées à peau non comestible.								
Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2025/1152.								
01101022 Cultures légumières*Désinfection*Eaux Irrig. Sol. Nut.	4 L/ha	2/an	-	F	-	-	-	(*)
Autorisé uniquement sous serre permanente avec un système d'irrigation par goutte à goutte, sur cucurbitacées à peau comestible et fraisierDAR F au plus tard 30 jours après transplantation et avant floraison.								
Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2025/1152.								

*usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Uniquement avec un dispositif de transvasement de l'emballage dans le système d'irrigation, sans contact du produit avec l'opérateur.

Autres mesures de protection

Ne pas réutiliser le sol dans lequel les cultures sont cultivées dans des serres permanentes, en dehors de la serre, dans un délai de 1 an à compter de la dernière application.